

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'élagage par le service Espaces Verts et Sportifs - Route de STRASBOURG

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'avis n°205.2024 du Préfet du Bas-Rhin en date du 18.10.2024,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - Service Routier Sélestat - CEA,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande du Service Espaces Verts et sportifs de la VILLE de SÉLESTAT d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres situés, Route de STRASBOURG (RD 1083 - RGC) entre la rue d'EBERSMUNSTER et la rue d'EBERSHEIM,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 28 Octobre 2024 et jusqu'au 31 Octobre 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG (RD 1083 - RGC), entre la rue d'EBERSMUNSTER et la rue d'EBERSHEIM, selon les nécessités du chantier, des travaux d'élagage vont occasionner une gêne pour la

circulation des usagers dans les deux sens, causant le rétrécissement de la largeur des voies et interdisant l'accès aux trottoirs mixte piétons/cycles.

ARTICLE 2 - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue au droit du chantier, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons sera mise en place par Service Espaces Verts et sportifs de la VILLE de SÉLESTAT, pour assurer le cheminement sur le trottoir d'en face et les cyclistes emprunteront la chaussée.

ARTICLE 3 - À compter du 28 Octobre 2024 et jusqu'au 31 Octobre inclus, sur la Route de STRASBOURG (RD 1083 - RGC), entre la rue d'EBERSMUNSTER et la rue d'EBERSHEIM, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Ces dispositions sont applicables 7h30 à 17h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du Service Espaces Verts et Sportifs.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - 28 Octobre 2024 et jusqu'au 31 Octobre inclus, sur la Route de STRASBOURG, dans sa partie comprise entre la rue d'EBERSMUNSTER et la rue d'EBERSHEIM, la voie est rétrécie sur une largeur de 3 mètres le long des bordures de trottoirs côté EST.

La circulation est maintenue dans les deux sens par dévoiement de voies réduites.

Ces dispositions sont applicables 7h30 à 17h00.

ARTICLE 5 - À compter du 28 Octobre 2024 et jusqu'au 31 Octobre inclus, sur la Route de STRASBOURG, dans sa partie comprise entre la rue d'EBERSMUNSTER et la rue d'EBERSHEIM, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

Ces dispositions sont applicables 7h30 à 17h00.

ARTICLE 6 - À compter du 28 Octobre 2024 et jusqu'au 31 Octobre inclus, sur la Route de STRASBOURG, dans sa partie comprise entre la rue d'EBERSMUNSTER et la rue d'EBERSHEIM, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables 7h30 à 17h00.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Service Espaces Verts et sportifs de la VILLE de SÉLESTAT.

ARTICLE 8 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 - En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels ne sera pas interrompu durant ces travaux.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 11 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 12 - Le Service Espaces Verts et sportifs demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 13 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

et dont l'ampliation sera envoyée au Service Espaces Verts et sportifs.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 24 OCT. 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- Le Préfet du Bas-Rhin ;
- GENDARMERIE de Sélestat ;
- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- Service Espaces Verts et Sportifs.

